

La protection des ressources cynégétiques dans le cadre du développement durable en droit algérien

حماية الثروة الصيدية في إطار التنمية المستدامة في التشريع الجزائري

تاريخ قبول المقال للنشر: 19/01/2018

تاريخ إرسال المقال : 22/12/2017

Dr : Saadi Fatiha

Université Mohamed Ben Ahmed - Oran2

Résumé:

Cette étude concerne les dispositions légales de la législation algérienne pour la protection des richesses halieutiques dans le cadre du développement durable, à commencer par la promulgation de la loi n° 82-10 du 24 août 1982 sur la pêche, dans laquelle le législateur algérien tente d'éviter les carences 07 du 15 août 2004, et par un certain nombre de décrets exécutifs que nous essaierons de lire afin d'essayer de contrôler les dispositions légales qui sont en voie de réaliser le développement durable de la pêche et celles qui doivent être ajustées à cette fin.

Ceci sera fait en essayant de regarder les expériences de nos prédécesseurs dans ce domaine, en particulier la législation française, pour élever le niveau de protection de la richesse de la pêche dans notre pays en tant qu'actif économique qui ne peut pas être sous-estimé

Mots clés : Ressources cynégétiques, Développement durable, chasse, Fédération de chasseurs, Moyens de locomotion motorisés, Moyens de capture, L'inventaire cynégétique, L'aménagement cynégétique.

Mots-clés: protection des richesses de pêche, développement durable, législation algérienne.

ملخص :

تتعلق هذه الدراسة بالأحكام القانونية التي يتضمنها التشريع الجزائري من أجل حماية الثروة الصيدية في إطار التنمية المستدامة، ابتداء من صدور القانون رقم : 82-10 المتعلق بالصيد، المؤرخ في 24 أوت 1982 ، والذي حاول المشرع الجزائري تفادي النقائص الواردة به من خلال القانون رقم 04-07 المؤرخ في 15 أوت 2004 ، ومن خلال جملة من المراسيم التنفيذية التي سنحاول قراءتها من أجل محاولة رصد الأحكام القانونية التي تسير في طريق تحقيق التنمية المستدامة في مجال الصيد، وتلك التي تحتاج إلى أن تعدل في سبيل تحقيق هذه الغاية.

سيكون ذلك من خلال محاولة إلقاء نظرة على تجارب من سبقنا في هذا المجال لا سيما التشريع الفرنسي من أجل رفع مستوى حماية الثروة الصيدية في بلادنا باعتبارها ثروة اقتصادية لا يمكن أن يستهان بها.

الكلمات المفتاحية : حماية الثروة الصيدية ، التنمية المستدامة ، التشريع الجزائري .

Introduction:

Consciente des nécessités qu'impliquent son développement économique, et l'obligation de porter satisfaction aux générations actuelles et futures, l'Algérie a fourni des efforts remarquables dans le but de relever les défis de la protection des ressources naturelles, en se dotant d'une législation sur la protection de la faune, victime d'une dégradation dûe à **plusieurs facteurs naturels et humains**.

Cependant la chasse est considérée comme étant l'activité la plus répandue et la plus importante, elle intéresse aussi bien les particuliers que les pouvoirs publics qui doivent veiller à trouver les meilleures solutions pour préserver les animaux et aider à leur reproduction, ainsi que d'assurer la sécurité de la faune et d'éviter par tous les moyens qu'elle soit lésée par l'exercice incontrôlé de la chasse.

C'est dans ce contexte que l'Algérie a réglementé les activités cynégétiques à partir de la loi de 1982¹ abrogée, qui s'est basée sur les principes du respect de la nature et de la conservation de la faune, ces mêmes principes ont été adoptés par la loi cynégétique du 14 Août 2004², qui a eu le mérite de combler les déficiences de la loi précédente à travers deux axes essentielles concernant :

I- Les limites à l'exercice du droit de chasse.

II-La mise en œuvre de différentes organisations et instruments protecteurs du patrimoine cynégétique.

I- Les limites à l'exercice du droit de chasse:

Le principe de la limitation de la chasse dans le temps et dans l'espace est édicté par la loi du 14 Août 2004. Cette loi venue dans le but de combler les insuffisances de la loi du 21 Août 1982 mérite d'être le sujet d'une étude révélatrice de lacunes, dans le but de souligner les insuffisances qu'elle contient quant-aux dispositions prises, afin de permettre la réalisation d'une meilleure protection du patrimoine cynégétique. Ladite protection peut s'effectuer en déterminant les périodes et lieux de chasse, et en exigeant un permis de chasse.

c'est ce que le législateur algérien a tenu de souligner via la loi cynégétique du 21 Août 1982 en premier lieu, pour venir adopter le même principe à travers la loi du 14 Août 2004 qui va plus loin en édictant par le biais de l'article 24 que la réalisation d'une meilleure protection du patrimoine cynégétique nécessite que les prélèvements au titre de l'exercice de la chasse soient fixés sur la base d'évaluations du potentiel cynégétique, en tenant compte de sa diversité quantitative et sa répartition sur le territoire national³.

1 -La détermination des périodes de chasse

L'exercice de la chasse peut être interdit ou suspendu afin de permettre la réalisation d'une meilleure protection de la richesse cynégétique. Cependant, la détermination de ces périodes nécessite en particulier l'analyse des articles 25 et 26 de la loi de chasse en vigueur, sans négliger le décret n° 06-364⁴ qui détermine la durée de suspension de la chasse, ainsi que les espèces et les territoires concernés.

Aussi il y a lieu ici de prendre en considération le décret exécutif n° 06-442 du 2 décembre 2006 fixant les conditions d'exercice de la chasse⁵. Ces textes permettent de déterminer les périodes d'interdiction et de suspension de la chasse avec exactitude.

A - Périodes d'interdiction de la chasse:

La chasse est autorisée en Algérie sur l'ensemble du territoire national à certaines périodes en dehors desquelles nul ne peut chasser. Or, il est impossible de fixer une date d'ouverture et de fermeture de la chasse identique pour toutes les espèces. Ces dates varient en fonction de la nature de l'espèce concernée, sa localisation géographique et les conditions météorologiques.

En revanche, il faut souligner que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être fixés, dans tous les cas, par le wali qui doit arrêter les périodes de chasse dans le cadre fixé par les dispositions édictées impérativement par l'article 06 du décret exécutif n° 06-442. Cet article énonce clairement que la chasse du gibier sédentaire et la chasse du gibier au vol peuvent être exercées du 15 septembre au premier janvier, et que la chasse du gibier de passage s'exerce du 15 juillet au 7 août pour les cailles et tourterelles des blés, et du premier novembre au premier février pour les bécasses des bois, les grives, et les étourneaux.

Pendant ces périodes l'exercice de la chasse n'est autorisé selon l'article 5 du décret exécutif n° 06-442 que les jours de repos hebdomadaires et les jours fériés. Il s'agit en fait d'un ensemble de dispositions qui ne peuvent que développer et valoriser les ressources cynégétiques en interdisant l'exercice anarchique de la chasse qui mène obligatoirement à une répression effrayante de la réserve faunistique.

Mieux encore, la législation Algérienne ajoute des dispositions qui témoignent de la présence d'un concept de développement durable supposant une gestion rationnelle du milieu naturel. Il s'agit de l'article 25 de la loi de chasse en vigueur qui édicte que l'exercice de la chasse est interdit:

*En temps de neige

*En période de fermeture de la chasse sauf pour les espèces polluantes conformément aux dispositions prévues par les articles 63 à 65 de la présente loi;

*de nuit sauf pour la chasse le soir à l'aube;

*en période de reproduction des oiseaux et des animaux.

En revanche, si la lecture de cet article permet de cerner les périodes pendant lesquelles l'exercice de la chasse est interdit, il revient aux interprètes de ce texte de se poser au moins deux questions. La première question concerne la chasse en période de nuit. Que peut-on entendre par cette expression? Ensuite n'est-il pas tout à fait légitime de se poser une deuxième question concernant les atouts que les autorités possèdent pour la détermination des périodes de reproduction, afin de pouvoir mettre en œuvre la dernière restriction de l'article 25 précité.?

En réalité le législateur Algérien n'a pas négligé la première problématique, il a défini clairement la période de nuit en édictant, à travers l'article 02 de la loi de chasse en vigueur, que la nuit est une période qui commence une demi-heure après le coucher du soleil et finit une demi-heure après son lever. Malheureusement, il n'en est pas de même pour la détermination de la période de reproduction des oiseaux et des animaux. Cette période dite: de reproduction, est difficile à cerner, d'autant plus qu'elle diffère d'une espèce à l'autre⁶.

B -Périodes de suspension de la chasse:

L'article 26 de la loi cynégétique édicte que l'exercice de la chasse peut être suspendu en cas de calamité naturelle pouvant avoir une incidence directe sur la survie du gibier, et lorsque les nécessités de protéger les lieux cynégétiques le requièrent. Cependant il faut souligner que la suspension de l'exercice de la chasse peut concerner une, ou toutes les espèces animales, et que la durée de la suspension, les espèces qu'elle concerne, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique sont déterminés par voie réglementaire. Il s'agit, ici, du décret n°06-364 promulgué pour éclaircir les modalités de la suspension de la chasse, en faisant la différence entre le cas où les causes de suspension de la chasse ne concernent qu'une wilaya, et le cas où les causes de suspension concernent plusieurs wilayas. Ainsi, l'article 2 dudit décret édicte que lorsque les causes de suspension de la chasse ne concernent qu'une wilaya, la décision de suspension est prise par arrêté du wali de la Wilaya concernée, tandis que lorsque les causes de suspension concernent plusieurs wilayas, la décision de suspension est prise par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Quoi qu'il en soit, il faut dire que la suspension de la chasse est une mesure qui a pour but la protection du patrimoine cynégétique en cas de catastrophe naturelle ayant un impact négatif sur la survie du gibier. Mais qu'en est-il du non-respect des dispositions de l'arrêté de suspension? Peut-on lui appliquer la sanction concernant l'exercice de la chasse en temps prohibé.?

A vrai dire, il s'agit ici de deux cas similaires qui nécessitent à mon avis l'application de l'article 85 de la loi cynégétique de 2004, qui énonce que l'exercice de la chasse hors des périodes prévues par la loi, est puni d'emprisonnement de deux mois à trois ans ainsi que d'une amende de 50.000 dinars à 100.000 dinars.

2- La détermination des Moyens de chasse :

La loi cynégétique de 2004 a le mérite d'être très bien détaillée en ce qui concerne la détermination des moyens de chasse. En effet notre législateur a pris le soin de citer les moyens de chasse autorisés dans l'article 19 avant de traiter des moyens de chasse prohibés dans l'article 23.

A- Les moyens de chasse autorisés selon l'article 19 de la loi cynégétique de 2004:

L'article 19 de la loi cynégétique de 2004 limite les moyens de chasse permis en édictant que : « les moyens de chasse autorisés, dans les conditions d'utilisation qui les régissent, sont :

- 1-les fusils de chasse,
- 2-les chiens de chasse,
- 3- les oiseaux rapaces dressés pour la capture du gibier,
- 4-les chevaux,
- 5-les moyens traditionnels tels que l'arc

Toutefois en cas de nécessité, l'administration chargée de la chasse peut autoriser l'utilisation du furet.»

Cette dernière disposition mérite d'être détaillée en déterminant les circonstances qui peuvent être qualifiées de **nécessités** justifiant une autorisation d'utilisation du furet qui est un carnivore utilisé par les fureteurs en raison de sa capacité à s'insinuer dans les terriers pour faire fuir les occupants et faciliter leur capture⁷. Quelles sont, alors, les nécessités qui justifient l'utilisation du furet dans l'exercice la chasse?

La loi cynégétique de 2004 reste muette, elle ne porte aucune réponse, ni même une petite indication, permettant à l'administration chargée de la chasse de cerner les circonstances pouvant justifier l'octroi d'une permission de chasse au furet.

Pire encore, il faut souligner que la permission de l'utilisation du furet est soumise à l'appréciation discrétionnaire de l'administration chargée de la chasse qui, selon l'article 19 précité, **peut** autoriser l'utilisation du furet en cas de nécessité.

Ce pouvoir discrétionnaire de l'administration de chasse qui paraît illimité, ne doit-il pas être conditionné dans la mesure où le fait de laisser à l'administration le choix de refuser comme d'accepter l'utilisation du furet, sans justifier sa décision, peut nuire au patrimoine cynégétique à chaque fois qu'une réponse favorable est accordée sans la réalisation d'une étude sérieuse permettant la justification de la décision.?

On s'attend donc à une intervention législative obligeant l'administration de chasse à justifier les décisions qui répondent aux demandes d'utilisation du furet, ou du moins à prendre contact avec les fédérations de chasse afin de bénéficier de leurs expériences territoriales ne serait-ce qu'à titre indicatif.

C'est une mesure de plus qui ne peut que participer à un développement cynégétique, en évitant que des décisions soient prises sans être sujettes d'études sérieuses de la réserve faunistique, dans le but de concrétiser les objectifs tracés par la loi de la chasse, à savoir : la préservation, la promotion et le développement du patrimoine cynégétique.

En conclusion, il est nécessaire de bien encadrer la chasse au furet qui risque de participer à la destruction du potentiel faunistique, d'autant plus qu'il s'agit d'un mode de chasse portant plusieurs inconvénients. D'ailleurs, il convient de souligner que la France a strictement autorisé l'utilisation du furet dans les lieux où le lapin de garenne est déclaré officiellement nuisible par arrêté préfectoral annuel⁸.

Il s'agit d'un arrêté qui fixe après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir⁹.

Ceci dit que si l'utilisation du furet dans l'exercice de la chasse en France est laissée à l'appréciation du préfet, ce dernier doit impérativement prendre l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs qui sont bien placés pour lui porter conseil.

B- Les moyens de chasse prohibés selon l'article 23 de la loi cynégétique de 2004:

A comparer avec la loi cynégétique de 1982, la nouvelle loi a le mérite de bien classer les moyens de chasse prohibés dans l'article 23 qui contient deux titres: le premier concerne les moyens de locomotion motorisés, alors que le deuxième s'intéresse aux moyens de capture.

Ainsi l'article 23 de la loi cynégétique de 2004 est rédigé comme suit :

« **Sont prohibés pour la chasse :**

*Les moyens de locomotion motorisés y compris : **Véhicules, motos, hélicoptères, aéronefs et autres engins utilisés soit comme moyens de rabat soit comme moyens de chasse.**

* Les moyens de capture tels que : -Filets, lacets, hameçons, collets, pièges, nasses, trappes et tout matériel qui capture ou tue directement le gibier, facilite la capture et la destruction du gibier ou provoque sa destruction massive,-glu ou toute drogue susceptible d'enivrer ou détruire le gibier,-lampes, lampes torches ou tout autre dispositif émettant de la lumière artificielle ou susceptible d'aveugler le gibier pour sa capture,-silencieux ou dispositif pour le tir nocturne,-appareils de transmission radiographique ou tout autre appareil de communication,-explosifs, engins détonnant ou pyrotechniques pour la chasse du gibier. »

Cependant la lecture de cet article fait remarquer que les moyens de chasse prohibés sont cités à titre d'exemple, contrairement à la loi cynégétique de 1982, à travers laquelle notre législateur s'est contenté de citer une liste contenant l'ensemble des moyens de chasse interdits d'une façon exhaustive, raison pour laquelle il a fallu compléter la dite liste par décret en 1986¹⁰.

3- L'obligation d'être titulaire d'un permis de chasse

La législation Algérienne exige l'acquisition d'un permis de chasse dans un concept de développement durable supposant une gestion rationnelle du milieu naturel. Le postulant au permis de chasse doit impérativement remplir certaines conditions.

A- Les conditions d'acquisition du permis de chasse

A1- Les conditions subjectives :

Il s'agit des première et deuxième conditions édictées par l'article 9 du code

cynégétique en vigueur. Cet Article stipule clairement que le postulant au permis de chasse doit avoir 18 ans révolus et ne doit avoir aucun handicap physique ou mental incompatible avec l'exercice de la chasse. Cependant, il faut souligner que l'exercice de la chasse n'est pas soumis à la seule condition d'obtenir un permis de chasse. En effet, l'article 6 du code de la chasse édicte que le chasseur doit être titulaire d'une licence de chasser, et qu'il doit être membre d'une association de chasseur, et couvert pour sa responsabilité civile en qualité de chasseur et pour sa responsabilité pénale pour l'emploi des armes à feu, ou d'autres moyens de chasse, par une police d'assurance en cours de validité.

A2- La condition objective :

Il s'agit, ici, de la troisième condition figurant à l'article 9 du code cynégétique de 2004 qui subordonne la délivrance d'un permis de chasse à la réussite d'un stage organisé par l'administration chargée de la chasse.

B- Les Particularités du stage imposé en vue de l'obtention du permis de chasse selon le décret exécutif n° 06-386 du 31 Octobre 2006

Le postulant au permis de chasse doit, selon l'article 2 du décret n° 06-386¹¹, s'inscrire auprès de l'administration chargée de la chasse, territorialement compétente, pour effectuer un stage en vue de l'obtention de l'attestation l'habilitant à être titulaire d'un permis de chasse. Le dossier d'inscription au stage comporte une demande de participation ainsi qu'une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité. L'annexe I du décret n° 06-386 comporte un exemplaire de la demande dudit stage, qui doit être rempli et déposé à l'administration chargée de la chasse. Ainsi, l'administration chargée de la chasse reçoit les candidatures et adresse les convocations pour la participation au stage. Jusque-là il ne s'agit que de révéler l'identité exacte du postulant au permis de chasse et de s'exonérer des frais d'inscriptions.

En effet, c'est les articles 4 et 5 du décret n° 06-386 qui ont le mérite d'être mentionnés pour leur participation à un changement radical concernant le permis de chasse qui a été considéré, avant la promulgation de la loi cynégétique de 2004, comme formalité de police et instrument de perception fiscale¹².

Désormais le postulant au permis de chasse devra réussir un stage organisé

chaque année en plusieurs sessions selon l'article 4 du décret n° 06-386 qui précise également que les centres de stage, les périodes de leur déroulement, leur durée, ainsi que leurs programmes et les modalités de leur organisation sont précisés par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Les temps ont donc changé, il n'est plus question de chasser sans se soucier de la nature et de la conservation de la faune, ainsi qu'au développement du patrimoine cynégétique. Ce sont des préoccupations d'actualité qui ont poussé notre législateur à soumettre la chasse à l'obtention d'un permis de chasse d'un côté et de soumettre l'octroi de ce permis à un stage qui, en fin de compte, prend le soin d'apprendre au futur chasseur des connaissances citées par l'article 5 du décret n° 06-386 selon lequel le programme du stage porte sur :

*La connaissance du gibier,

*La connaissance de la législation et de la réglementation applicable à la chasse,

*L'éthique de la chasse,

*Le maniement des armes et la connaissance des munitions,

*les notions de secourisme.

IL s'agit, ici, d'un ensemble de connaissances et de principes qui doivent être évalués par un jury présidé par un représentant qualifié de l'administration chargée de la chasse¹³, et qui participent fortement à développer la culture environnementale et écologique des chasseurs dans le but de les inciter à avoir un comportement protecteur de la nature et de l'environnement.

II- La mise en œuvre de différentes organisations et instruments

protecteurs du patrimoine cynégétique:

Dans le but d'assurer la protection, le développement et l'exploitation du patrimoine cynégétique, la loi cynégétique de 2004 a encore une fois le mérite d'instaurer différentes organisations et instruments protecteurs du patrimoine cynégétique.

1-Les organisations protecteurs du patrimoine cynégétique

Il s'agit ici du plan national de développement du patrimoine cynégétique et de ses composants.

A-L'élaboration et la composition du plan national de développement du patrimoine cynégétique:

Le plan national de développement du patrimoine cynégétique est institué selon l'article 72 de la loi de chasse de 2004, dans le but d'assurer la protection, le développement et l'exploitation du patrimoine cynégétique. Il est d'une importance primordiale dans la mise en valeur dudit patrimoine.

Ce plan est soumis aux dispositions du chapitre III de la loi cynégétique de 2004, ainsi qu'au décret exécutif n° 08-123¹⁴ qui en détermine les modalités d'élaboration et d'adoption.

A1- Les autorités compétentes à élaborer le plan national de développement du patrimoine cynégétique

Le décret exécutif n° 08-123 édicte clairement que le plan national de développement du patrimoine cynégétique est approuvé et adopté par arrêté du ministre chargé de la chasse, sur avis du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique¹⁵. Il s'agit d'un document qui joue un rôle essentiel dans la préservation du potentiel cynégétique, et qui a suscité des débats depuis les années quatre-vingt, pour que la loi de chasse vienne en 1982 édicter clairement la nécessité de mettre en place un plan national de chasse. Cette conviction ne s'est pas éteinte par la suite, et pour preuve la loi cynégétique de 2004 a pris le soin d'édicter l'institution d'un plan national de développement du patrimoine cynégétique. Mieux encore les modalités dudit plan national ont été l'objet d'un décret exécutif postérieurement en 2008 par le biais du décret exécutif n° 08-123.

Ces textes ne peuvent que constituer la preuve d'une conscience législative concernant le degré d'importance d'un plan national de développement du patrimoine cynégétique. Malheureusement ce constat ne s'est pas concrétisé par l'élaboration effective d'un plan national de chasse, ou du moins aucun arrêté n'a été publié à ce jour¹⁶.

A2- La composition du plan national de développement du patrimoine cynégétique

Le plan national de développement du patrimoine cynégétique est constitué selon l'article 73 du décret exécutif n° 08-123 de trois volets :

- *l'inventaire cynégétique,
- *l'aménagement cynégétique,
- *les plans de gestion du patrimoine cynégétique.

Il comprend notamment les programmes d'amélioration naturelle des espèces, ainsi que les actions sanitaires à mener en leur direction et les mesures de protection et de développement des espèces protégés et/ou menacé, ainsi que les programmes de préservation et de reconstitution des milieux et des habitats des espèces.

***L'inventaire cynégétique :** C'est l'un des volets du plan national de développement du patrimoine cynégétique, il comprend la carte nationale cynégétique qui détermine :

- les régions cynégétiques des différentes espèces de gibier,
- la classification de leurs habitats,
- la capacité d'accueil de chaque territoire en fonction des objectifs tracés,
- les statistiques des espèces vivantes sur le territoire national,
- les statistiques des espèces migratrices.

Ladite carte nationale cynégétique est constituée selon l'article 3 du décret exécutif n° 08-123 de deux types de cartes élaborés, selon l'article 4 du même décret, par l'administration chargée de la chasse:

- des cartes concernant des aires de répartition par espèces cynégétiques à l'échelle 1/1000.000^{ème} pour tout le territoire national.
- des cartes concernant des aires de répartition des espèces cynégétiques par région cynégétique à l'échelle 1/200.000^{ème}.

Cependant le législateur Algérien a attribué au ministre chargé de la chasse la faculté de fixer, par arrêté, les modalités sur lesquelles doit se baser l'élaboration des statistiques des espèces cynégétiques¹⁷. En effet il convient d'élaborer un inventaire des espèces animales qui existent dans notre pays en vue d'assurer la régulation du gibier et garantir une exploitation rationnelle du patrimoine cynégétique. Et c'est le ministre de la chasse qui doit inventorier les espèces de gibiers qui

existent sur le territoire national, ainsi que les régions cynégétiques et leur capacité d'accueil. Il s'agit d'une tâche difficile, même si le ministre de la chasse est épaulé par le conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique, qui donne son avis à ce propos, et qui comprend un personnel compétent, capable de fournir des connaissances conséquentes¹⁸.

***L'aménagement cynégétique:**

La loi cynégétique de 2004 s'est contentée d'édicter la composition de l'aménagement cynégétique¹⁹ en précisant qu'il contient :

- les potentialités cynégétiques,
- les programmes de développement durable et d'exploitation rationnelle du patrimoine cynégétique.

Et c'est l'article 7 du décret exécutif n° 08-123 qui définit l'aménagement cynégétique comme étant «un programme d'actions élaboré par l'administration chargée de la chasse et dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse ». Cependant l'article 6 du même décret cerne le rôle de l'aménagement cynégétique qui a pour but :

-la réhabilitation et la restauration des milieux et des habitats des espèces par des travaux d'entretien et d'équipement cynégétiques consistant notamment en :

- l'apport en nourriture en cas de besoin ;
- la création de points d'eau ;
- l'aménagement des zones de reproduction ;
- l'engagement des actions tendant à prévenir, à circonscrire ou à enrayer toutes maladies ou manifestations épizootiques ;
- l'appréciation des équilibres généraux quantitatifs entre le patrimoine cynégétique et les espèces prédatrices ;
- l'identification des menaces qui peuvent compromettre la conservation et le développement du patrimoine cynégétique ainsi que leurs causes, et la préconisation des mesures pour en réduire les effets ;
- la détermination des zones où seront mis en place les différents types de ré-

serveurs cynégétiques devant permettre la multiplication des espèces cynégétiques.

***Les plans de gestion du patrimoine cynégétique:**

Ces plans constituent un élément de référence de l'exploitation du patrimoine cynégétique. Ils sont régis par le décret exécutif n° 08-123, qui met en œuvre des plans de gestion du patrimoine cynégétique élaborés par région, ainsi que des plans de gestion nationaux.

***Les plans régionaux:**

Ils sont élaborés et adoptés par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente pour une durée d'une année. Ils doivent faire ressortir pour chaque espèce gibier dans chaque région de chasse:

-les effectifs des espèces cynégétiques ;

-les quantités de prélèvements ;

-l'ensemble des actions de repeuplement et de développement du patrimoine cynégétique requises²⁰.

***Les plans de gestion nationaux:**

Ils sont adoptés pour une durée de dix ans, mais peuvent être révisés ou actualisés suivant les évaluations des prélèvements et l'évolution des espèces telle qu'elle ressort de la mise en œuvre des plans régionaux²¹.

B-L'exécution du plan national du développement du patrimoine cynégétique:

Le plan national de développement du patrimoine cynégétique est un document de gestion et de protection des espèces chassées qui prévoit la politique cynégétique pendant une durée d'une année en ce qui concerne les plans régionaux, et de dix ans concernant les plans nationaux²². Il s'agit d'un document d'orientation cynégétique ayant pour but la mise en œuvre d'une gestion rationnelle de la faune sauvage et ses habitats. Cependant, il ne faut pas confondre **plan de chasse** et **prélèvement maximal autorisé** comme le souligne la doctrine Française²³.

En effet, si le plan de chasse détermine, pour certaines espèces, le prélèvement autorisé, sur un territoire déterminé, le prélèvement maximal autorisé fixe le nombre maximal de pièces de gibiers susceptibles d'être abattus par chasseur, par

journee de chasse et par region de chasse. Il s'agit en l'occurrence de deux moyens differents qui partagent le meme but: celui de preserver le patrimoine cynegétique en luttant contre la chasse incontrôlée²⁴.

Dans ce contexte, le législateur Algérien a pris le soin d'édicter clairement que le transport d'un nombre d'animaux au-delà du nombre maximal autorisé à abattre au cours d'une journée de chasse est puni d'une amende de 2000 à 10.000 dinars par pièce de gibier²⁵.

C'est une sanction proportionnelle qui mérite d'être applaudie, mais qui, en même temps, pousse le lecteur de cet article à se poser deux questions concernant les infractions du plan national de chasse qui concerne des espèces non soumises au dispositif du prélèvement maximal autorisé. En premier lieu, il s'agit de fixer les moyens de constater lesdites contraventions avant de se pencher sur la question qui concerne les sanctions qui doivent être subies par les contrevenants.

Devant le silence du législateur Algérien à ce propos on ne peut que jeter un coup d'œil au droit français qui prévoit que les personnes physiques et morales qui détiennent le droit de chasse sur un territoire et qui désirent obtenir un plan de chasse individuel doivent en faire la demande selon un modèle fixé par arrêté²⁶.

Mieux encore le code de l'environnement Français prévoit des procédés permettant la bonne exécution de ces plans de chasse individuels en contrôlant et en sanctionnant leur exécution.

*Pour ce qui est du contrôle d'exécution du plan de chasse individuel, le code de l'environnement français édicte que le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels nécessite que chaque animal abattu soit muni d'un dispositif de marquage²⁷. Aussi le préfet peut imposer, dans tout ou partie de son département, l'obligation pour le titulaire du plan de chasse de présenter à un agent de l'état ou de ses établissements publics tout ou une partie de l'animal prélevé²⁸. Enfin le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel doit faire connaître au préfet le nombre d'animaux prélevés, dans un délai de dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce soumise à un plan de chasse²⁹.

*En ce qui concerne les sanctions des infractions du plan de chasse individuel, le législateur Français édicte que le non-respect du plan de chasse constitue une in-

fraction punie des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe³⁰. En revanche la jurisprudence Française s'est permise d'aller plus loin, puisque la cour de cassation a estimé que les contraventions aux plans de chasse peuvent être relevées à l'encontre de l'organisateur et qu'elles ne se limitent pas à l'auteur direct de l'infraction³¹.

Dans ce contexte même la chambre criminelle a jugé que le directeur de la battue au cours de laquelle ont été prélevées deux chevreuils, en sus du quota autorisé, devait être sanctionné pour ne pas avoir pris les dispositions nécessaires à la centralisation rapide et effective des informations qui lui auraient permis d'arrêter la traque en temps utile³².

2- Les institutions du patrimoine cynégétique

A -Le conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique:

L'article 48 de la loi cynégétique de 2004 énonce l'institution d'un conseil supérieur de la chasse. Il s'agit, en l'occurrence, d'un conseil consultatif qui a pour mission de donner son avis sur la politique cynégétique et sur les voies et moyens d'amélioration et de développement de l'exercice de la chasse, ainsi que sur le développement du patrimoine cynégétique. Ledit conseil supérieur de la chasse est régit par le décret exécutif n° 06-400 qui en fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement.

A1 -La composition du conseil supérieur de la chasse:

Le conseil supérieur de la chasse est présidé par le ministre chargé de la chasse, c'est lui qui désigne ces membres sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une durée de trois ans renouvelables, c'est lui aussi qui effectue le remplacement du membre qui interrompt son mandat³³. Cependant ledit conseil supérieur de la chasse comprend impérativement les membres suivants³⁴:

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'environnement,

La protection des ressources cynégétiques dans le cadre du développement durable en droit algérien

- un représentant du ministre chargé du tourisme,
- un représentant du ministre chargé de la culture,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le président de la chambre nationale de l'agriculture,
- le directeur général des forêts,
- le directeur de l'institut national de la recherche forestière,
- le directeur général du centre national du développement des ressources biologiques,
- un directeur de parc national,
- un directeur de centre cynégétique,
- un directeur de réserve de chasse,
- le président de la fédération nationale des chasseurs,
- un président d'une fédération des chasseurs de wilaya,
- un président d'une association des chasseurs,
- deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences cynégétiques,
- le directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines du ministère de l'agriculture et du développement rural,
- le directeur des services vétérinaires du ministère de l'agriculture et du développement rural.

En plus de ses membres, le conseil supérieur de la chasse peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux³⁵. Cependant le secrétariat et l'assistance technique du conseil doivent être assurés, impérativement, par la direction générale des forêts³⁶.

A2 -L'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse:

Lors de sa première réunion, le conseil supérieur de la chasse élabore et adopte son règlement intérieur³⁷. Il doit également créer en son sein deux commissions, la première est chargée des questions relatives à la gestion, à la sauvegarde

et au développement du patrimoine cynégétique, tandis que la deuxième se charge des questions relatives aux conditions d'exercice de la chasse³⁸. Ces deux commissions doivent préparer les dossiers qui leur sont soumis par le président du conseil et établir des propositions et avis³⁹.

En revanche, le conseil supérieur de la chasse doit se réunir au moins deux fois par an, en session ordinaire: l'une avant l'ouverture de la campagne cynégétique et l'autre à sa fermeture⁴⁰. Aussi, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, c'est-à-dire à la demande du ministre chargé de la chasse⁴¹. Les convocations aux sessions ordinaires accompagnées des documents liés à l'ordre du jour de la réunion doivent être adressées aux membres du conseil, au moins quinze jours avant la date de la réunion⁴². En ce qui concerne les sessions extraordinaires, ce délai peut être réduit sans être inférieur à huit jours⁴³. Et dans tous les cas le conseil ne peut se réunir qu'en présence de la moitié de ses membres au moins, si non une deuxième réunion est organisée dans les dix jours suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents⁴⁴. Cependant les avis du conseil doivent être pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante⁴⁵. Ces avis sont sanctionnés par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance⁴⁶.

B - Les fédérations de chasseurs:

Une conscience législative est née depuis 1982 dans le sens de mettre en œuvre toutes les mesures possibles afin d'imposer une exploitation réglementée du patrimoine cynégétique par le biais d'un ensemble de structures d'organisation. Parmi lesdites structures les fédérations de chasseurs qui ont pour mission de préserver et de développer le patrimoine cynégétique. Ainsi la loi cynégétique de 1982 est la première à encadrer les fédérations de chasseurs de Wilaya et la fédération nationale des chasseurs, pour que la loi cynégétique de 2004 vienne porter plus de détails quant- à l'encadrement juridique de ces fédérations qui doivent tenir des registres permettant à l'administration chargée de la chasse de les contrôler.

En effet la loi cynégétique de 2004 énonce clairement que les fédérations de chasseurs de wilaya ainsi que la fédération nationale de chasseurs doivent présenter à l'administration chargée de la chasse leurs différents registres, ainsi que

tous les documents se rapportant à leurs activités⁴⁷. La définition des registres que doivent tenir les fédérations de chasseurs a été laissée à une réglementation postérieure qui n'a vu le jour qu'en 2006 par le biais du décret exécutif n° 06-399⁴⁸, qui porte que les fédérations des chasseurs de wilaya et la fédération nationale des chasseurs doivent tenir les registres suivants :

- le registre des membres ;
- le registre des délibérations ;
- le registre des inventaires ;
- le registre des comptes.

B1 -Les fédérations de chasseurs de Wilaya:

Il s'agit d'une association constituée de l'ensemble des associations de chasseurs de la même Wilaya. De ce fait, elle joue le rôle d'un organe de coordination entre les associations et les représente devant les autorités publiques et auprès de la fédération nationale de chasseurs. Cette définition est adoptée par l'article 41 de la loi cynégétique de 2004 à travers laquelle notre législateur a tenu à préciser dans l'article 43 que toute nouvelle association de chasseurs régulièrement constituée est membre de plein droit de la fédération des chasseurs de wilaya concernée. Cette loi a édicté clairement les moyens dont disposent les fédérations de chasseurs de wilaya pour concrétiser leurs buts⁴⁹, à savoir:

- la préservation et le développement du patrimoine cynégétique,
- la transmission à l'administration chargée de la chasse de tout avis, information, ou proposition en matière de chasse,
- la représentation des chasseurs et de leurs associations au niveau de la wilaya,
- la contribution à une gestion harmonieuse des associations de chasseurs qui leur sont affiliées en veillant à l'exécution par ces dernières des orientations relatives à la politique cynégétique,
- la coordination des efforts et des activités des associations de chasse en vue d'améliorer la pratique de la chasse, la protection de l'aménagement des ter-

- ritoires de chasse et des habitats de la faune sauvage,
- la participation aux actions de dénombrement du gibier et de prévention du braconnage,
 - la contribution à la formation des chasseurs pour l'obtention du permis de chasse,
 - la tenue des statistiques du potentiel cynégétique de la wilaya, des prélèvements et des tableaux de chasse par chasseur et par association,
 - l'organisation d'actions d'information, d'éducation et de communication⁵⁰.

B2- La fédération nationale des chasseurs:

Elle regroupe et assure la coordination et la représentation des fédérations de chasseurs de wilaya, elle a pour but⁵¹:

- d'émettre tout avis, étude, observation, ou recommandation destinés à l'administration chargée de la chasse sur toutes les activités de protection, de développement et d'exploitation de la chasse,
- de conseiller, de soutenir et d'harmoniser les activités des fédérations de chasseurs de wilaya,
- d'informer le grand public,
- de diffuser auprès des chasseurs des supports de nature pédagogique,
- d'organiser les relations et les échanges avec les organisations de chasse étrangères,
- de veiller à l'exécution par les fédérations de chasseurs de wilaya des orientations relatives à la politique cynégétique.

Conclusion:

La réglementation algérienne des activités cynégétiques reflète la présence d'une volonté **législative accrue quant-à la concrétisation des principes du respect de la nature et de la conservation de la faune** Néanmoins, il faut dire que le braconnage existe toujours de façon à mettre en péril plusieurs espèces animales menacées d'extinction, selon une liste préliminaire élaborée par le centre de développement de ressources biologiques, confirmant un rapport publiée en mars

2017 par la direction générale des forêts.

REFERENCES:

- 1 La loi n°82-10 relative à la chasse, JORA n° 34 du 24-08-1982, p 116.
- 2 La loi n°04-07 relative à la chasse, JORA n°51 du 15-08-2004, p 05.
- 3 Cet article témoigne d'une volonté législative apparente visant une bonne conservation des ressources cynégétique, à travers la soumission de l'exercice de la chasse à des éléments objectifs liés à l'appréciation du potentiel cynégétique qui représente la pierre angulaire dans la détermination des périodes et des lieux de chasse.
- 4 Le décret n° 06-364 déterminant la durée de suspension de l'exercice de la chasse ainsi que les espèces et les territoires concernés, JORA n° 66 du 22-10-2006, p 07.
- 5 Le décret exécutif 06-442 du 02-12-2006, fixant les conditions d'exercice de chasse, JORA n° 79, du 06-12-2006, p 04.
- 6 J-Guilbaud et F Clas-Belcour/ La chasse et le droit, 15^{ème} édition, 1999, n° 444.
- 7-Petit carnivore forme albinos et domestique du putois, au pelage blanc jaunâtre.(Domestiqué depuis l'Antiquité, il est utilisé pour débusquer les lapins de leurs terriers.)
<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/furet/35612#lktkvUroVzH5jtFD.99>
- 8 L'article R. 227-21 du code rural français édicte que : « l'emploi ...du furet... peut être autorisé par le préfet dans l'arrêté annuel prévu à l'article 227-17. »
- 9 L'article R. 227-17 du code rural français édicte que : « Le préfet fixe, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction. L'arrêté est pris chaque année. Il est publié avant le 1^{er} décembre et entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant. »
- 10 Le décret exécutif n°86-110 du 26 Avril 1986 fixant les caractéristiques des armes et munitions de chasse.
- 11 Le décret exécutif 06-386 du 31 Octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'obtention et de délivrance du permis de chasse, JORA n°70, du 05-11-2006, p 08.
- 12 L'expression est utilisée par Benaceur youcef, enseignant de droit de l'environnement à l'université d'Oran à travers une étude non publiée intitulé: L'exercice de la chasse et la protection du patrimoine cynégétique.
- 13 L'article 7 du décret n° 06-386 op.cit.
- 14 Le décret exécutif 08-123 du 15-04-2008 déterminant les modalités d'élaboration et d'adoption du plan national de développement du patrimoine cynégétique, JORA n° 22 du 30-04-2008. Page 06.
- 15 Le décret exécutif du 15 Avril 2008, op. cit. art 5.
- 16 Il faut dire que l'élaboration d'un tel plan soulève des difficultés pratiques concernant l'estimation du bétail en fonction duquel peut être fixé le quote-part des chasseurs.
- 17 Le décret exécutif du 15 Avril 2008, op. cit. art 5.
- 18 Consulter le décret exécutif n° 06-400 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de

la chasse et du patrimoine cynégétique, JORA n°72 du 15-11-2006, p 17.

- 19 L'article 75 de la loi de chasse 2004 op.cit.
- 20 Les articles 9 et 10 du décret exécutif n°08-123 op.cit.
- 21 L'article 11 et 12 du décret exécutif 08-123 op. cit.
- 22 Les articles 10 et 11 du décret exécutif n° 08-123 op. cit.
- 23 JCP environnement 2009, Fasc. 3829, page 30.
- 24 JCP environnement 2009, op.cit., page 31.
- 25 L'article 49 de la loi de la chasse de 2004 op.cit.
- 26 C.env. art R.425-4, recodifié, D. n°2005-935, 2 Août 2005.
- 27 C.env.art.L.425-10.
- 28 C.env.art.L.425-12.
- 29 C.env.art.L.425-13.
- 30 C.env., art.R.428-10 et R.428-11.
- 31 JCP environnement 2009, Fasc 3829, page 32.
- 32- Cass.crim. 6 Mai 1998 : Juris-Data n° 1998-003458.
- 33 L'article 4 alinéas 1 et 2 du décret exécutif 06-400 op.cit.
- 34 L'article 2 du décret exécutif 06-400 op.cit.
- 35 L'article 2 du décret exécutif 06-400 op.cit.
- 36 L'article 3 du décret exécutif 06-400 op.cit.
- 37 L'article 12 du décret exécutif 06-400 op.cit.
- 38 L'article 5 du décret exécutif 06-400 op.cit.
- 39 L'article 6 du décret exécutif 06-400 op.cit.
- 40 L'article 7 alinéa 1 du décret exécutif 06-400 op.cit.
- 41 L'article 7 alinéa 2 du décret exécutif 06-400 op.cit.
- 42 L'article 8 alinéa 1 du décret exécutif 06-400 op.cit.
- 43 L'article 8 alinéa 2 du décret exécutif 06-400 op.cit.
- 44 L'article 9 alinéas 1 et 2 du décret exécutif 06-400 op.cit.
- 45 L'article 10 du décret exécutif 06-400 op.cit.

La protection des ressources cynégétiques dans le cadre du développement durable en droit algérien

46 L'article 11 du décret exécutif 06-400 op.cit.

47 Les articles 44 et 47 de la loi de la chasse de 2004.

48 Le décret exécutif du 12-11-2006 relatif aux registres des activités des associations de chasseurs, des fédérations des chasseurs de wilayas et de la fédération nationale des chasseurs, JORA n°72 du 15-11-2006, p 16.

49 La fédération des chasseurs de wilaya peut selon l'article 42 de la loi de la chasse de 2004 agir auprès de l'administration chargée de la chasse pour demander toute mesure conservatoire afin de préserver le patrimoine cynégétique et les valeurs liées à l'exercice de la chasse.

50 L'article 42 de la loi de la chasse de 2004 op.cit.

51 L'article 46 de la loi de la chasse de 2004 op.cit.